

Quelle gestion des courtes peines dans le cadre de la surpopulation ? (/index.php/fo-direction/les-dossiers/560-quelle-gestion-des-courtes-peines-dans-le-cadre-de-la-surpopulation)

8 octobre 2014  Affichages : 2178

 Imprimer

La surpopulation récurrente des maisons d'arrêt nécessite de s'interroger sur la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de prise en charge des courtes peines en milieu fermé. En effet, le milieu ouvert ne saurait être la seule solution « consensuelle » à cette problématique structurelle.

FO-Direction propose donc d'autres pistes de réflexion, que la loi du 15 août 2014 relative notamment à l'individualisation des peines, n'a pas manqué d'éluider.

1. L'effectivité du numerus clausus

FO-Direction rappelle la nécessité de mettre en place un numerus clausus, d'une part pour garantir des conditions d'hébergement conformes aux droits fondamentaux et à la dignité de la personne, et d'autre part, pour améliorer le suivi des personnes détenues en adéquation avec les prescriptions légales. Le numerus clausus permet par ailleurs de garantir la sécurité des établissements et la stricte application de l'encellulement individuel dont le moratoire arrive à terme le 24 novembre 2014 à minuit. Le silence observé par notre Administration est préoccupant.

Si le principe du numerus clausus doit conduire à fixer et à figer une capacité pour chaque structure qui ne pourrait être dépassée, il n'est toutefois pas envisageable que chaque nouvel écrou entraîne mécaniquement la libération de la personne détenue dont la date de fin de peine est la plus proche.

En effet, le numerus clausus impose des stratégies d'anticipation des places disponibles. Pour combattre le phénomène des « sorties sèches » qui pourrait découler de l'application du numerus clausus, la mise en place et le développement des quartiers sortants permettraient de mieux préparer la sortie. Les quartiers sortants doivent constituer un sas incontournable entre la détention et la vie à l'extérieur des murs. Ils favoriseraient une prise en charge plus efficiente et le développement de dispositifs d'insertion de droit commun.

Parce que la remise en liberté d'un détenu liée à l'écrou d'un autre ne peut être qu'une solution de dernier recours, la mise en place d'un numerus clausus impose la nécessité de construire de nouvelles places de prison. En effet, au delà de l'utilisation du mécanisme d'entrée-sortie atténué par le quartier sortant, il est incontournable pour chaque structure de disposer d'une réserve de places qui ne peut être garantie que par la mise à niveau du parc. Par ailleurs, le moratoire sur l'encellulement individuel arrivant à son terme,

la construction de nouvelles places ne peut être écartée, alors qu'elle est explicitement préconisée par la loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, totalement ignorée.

2. Les quartiers courtes peines

Les quartiers courtes peines (QCP) permettraient d'assurer une prise en charge plus adaptée des personnes condamnées à des peines inférieures ou égales à deux ans. Ces quartiers auraient pour objectif de limiter au maximum les effets désocialisants d'une courte incarcération favorisant ainsi la mise en œuvre de la libération sous contrainte. Nonobstant le critère légal des deux ans, les personnes détenues seraient sélectionnées lors de la CPU arrivant, après évaluation.

Les QCP permettraient une prise en charge orientée vers la préparation à la sortie, avec des modules de formation coordonnés par le Directeur responsable des politiques partenariales. Il conviendrait en outre de renforcer la présence de nos partenaires clés de la réinsertion (SPIP, PJJ, Pôle Emploi, PDAD, CIMADE, associations d'hébergement...).

Dans ce cadre, des autorisations de sorties administratives (ASA) pourraient être accordées par le Chef d'Etablissement, après avis de la CPU et information des autorités administratives et judiciaires.

Ces QCP se différencieraient des quartiers sortants :

- Les QCP reposent sur un régime de détention avec une prise en charge spécifique pour les personnes détenues condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans.
- Les quartiers sortants constituent un sas d'accueil au contenu adapté à la sortie pour toutes les personnes détenues proches de leur date de libération.

3. Les réductions de peine

FO-Direction propose que l'octroi de réductions supplémentaires de peine (RSP) relève de la compétence du chef d'établissement. En effet, les commissions d'application des peines (CAP) sont déjà particulièrement chargées, notamment dans les Maisons d'Arrêt surpeuplées, et l'examen systématique des libérations sous contrainte (LSC) par la CAP, prévu par la réforme pénale, risque de les alourdir d'autant plus.

Ainsi, l'examen des RSP par le Chef d'Etablissement, qui est le plus à même d'évaluer les efforts de la personne détenue après avis de la CPU, permettrait à la CAP de se recentrer sur l'étude des permissions de sortir, du retrait de CRP et de l'examen des LSC, qui vont constituer une charge de travail supplémentaire pour tous les acteurs de la CAP, sans que les ressources humaines afférentes soient renforcées.

Il est important que l'Institution se prononce rapidement sur ces dispositifs afin de redonner du sens au travail des personnels et des équipes dans les maisons d'arrêt.

img.responsive { max-width : 100%; height : auto; }